

CHARTER DE LA CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

STATES-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE I. Le nom de cette corporation sera le CENTRAL TRUST AND SAVINGS BANK.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de banques d'épargne de la Louisiane.

ARTICLE III. Le fonds capital de cette corporation de banque d'épargne sera de cent mille dollars (\$100,000) divisés en cent mille actions de un dollar.

ARTICLE IV. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE VI. Tout le bénéfice de cette corporation sera payé aux actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par le conseil d'administration.

ARTICLE VIII. Les pouvoirs de résiliation des actions de cette corporation seront exercés en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE IX. Le conseil de direction sera composé de sept membres.

ARTICLE X. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XI. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIV. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATES-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE I. Le nom de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de compagnies de chemins de fer et de tramways.

ARTICLE III. Le fonds capital de cette corporation sera de cent mille dollars (\$100,000) divisés en cent mille actions de un dollar.

ARTICLE IV. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE VI. Tout le bénéfice de cette corporation sera payé aux actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par le conseil d'administration.

ARTICLE VIII. Les pouvoirs de résiliation des actions de cette corporation seront exercés en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE IX. Le conseil de direction sera composé de sept membres.

ARTICLE X. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XI. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIV. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATES-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE I. Le nom de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de compagnies de chemins de fer et de tramways.

ARTICLE III. Le fonds capital de cette corporation sera de cent mille dollars (\$100,000) divisés en cent mille actions de un dollar.

ARTICLE IV. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE VI. Tout le bénéfice de cette corporation sera payé aux actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par le conseil d'administration.

ARTICLE VIII. Les pouvoirs de résiliation des actions de cette corporation seront exercés en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE IX. Le conseil de direction sera composé de sept membres.

ARTICLE X. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XI. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIV. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATES-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE I. Le nom de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de compagnies de chemins de fer et de tramways.

ARTICLE III. Le fonds capital de cette corporation sera de cent mille dollars (\$100,000) divisés en cent mille actions de un dollar.

ARTICLE IV. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE VI. Tout le bénéfice de cette corporation sera payé aux actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par le conseil d'administration.

ARTICLE VIII. Les pouvoirs de résiliation des actions de cette corporation seront exercés en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE IX. Le conseil de direction sera composé de sept membres.

ARTICLE X. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XI. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIV. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

CHARTER De la compagnie dite: NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

STATES-UNIS D'AMERIQUE. Etat de la Louisiane. Paroisse de l'Orléans. Ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE I. Le nom de cette corporation sera le NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

ARTICLE II. Cette Association aura et possédera tous les pouvoirs accordés aux associations de compagnies de chemins de fer et de tramways.

ARTICLE III. Le fonds capital de cette corporation sera de cent mille dollars (\$100,000) divisés en cent mille actions de un dollar.

ARTICLE IV. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE V. Les actions de cette corporation seront émises en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE VI. Tout le bénéfice de cette corporation sera payé aux actionnaires.

ARTICLE VII. Les affaires de cette corporation seront conduites par le conseil d'administration.

ARTICLE VIII. Les pouvoirs de résiliation des actions de cette corporation seront exercés en vertu de la loi de la Louisiane.

ARTICLE IX. Le conseil de direction sera composé de sept membres.

ARTICLE X. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XI. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIII. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

ARTICLE XIV. Le conseil de direction aura le pouvoir de faire et de signer tous les actes nécessaires.

C. LAZARD & CO., L'Id. VETEMENTS CONFECTIONNES, d'Articles de toilette et de Chapeaux

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à 10 heures et fermé le dimanche. 804 et 806 RUE DU CANAL.

D. MERCIER'S SONS. Les marchandises renommées par la modicité des prix de leurs articles et la loyauté dans leurs transactions commerciales.

Le magasin est ouvert le samedi soir jusqu'à 10 heures et fermé le dimanche. 614 et 616 RUE DU CANAL.

F. A. BRUNET, IMPORTATEUR DIRECT. HORLOGER BIJOUTIER JOAILLIER.

313 RUE ROYALE. 313. ALLIANCES ET BAQUES DE MARIAGE EN TOUT GENRE.

Alliances et tous autres genres de Bagues de Mariage. Médailles de tous dessins en argent et en or.

WM. FRANTZ & CO., JOAILLIERS. REPARATEURS DE BIJOUX.

114 RUE CANONALE. INOORPORÉ EN 1866.

COMPAGNIE D'ASSURANCES DU SUN MUTUAL DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

NOUVEAU NO 322, Vieux No 68 Rue Royal. Capital: \$1,000,000.

Le Compagnie d'Assurances Liverpool & London & Globe.

Plus de \$71,000,000 de pertes payées dans les Etats-Unis.

Oliver Springs, le plus recherché des Points dans les Montagnes Cumberland.

De tout l'Etat, l'élite la mieux organisée pour passer l'été. Situé à une très grande élévation; les sources y sont fraîches; il n'y a pas de moustiques, pas de miasmes.

BATTERY PARK HOTEL. ASHEVILLE. Caroline du Nord.

Un des lieux les plus salubres et les plus pittoresques du monde. Situé au milieu des montagnes. L'eau qu'on y boit vient de la source Mt. Mitchell, à 20 miles de là.

RECHERCHEZ LE CONFORT ET LES PLAISIRS Dans les Montagne de la Virginie et sur les Bords de la Mer.

CHESAPEAKE and OHIO RY. PAYS IDEAL, ENDROIT CHARMANT.

Où les eaux sont renommées pour leurs vertus curatives, où les scènes, les paysages sont magnifiques et où le climat n'a pas de semblable.

Hotel Agnew. Tout un lieu sur la Plage Atlantic City.

200 chambres - Salons - Chambre d'attente - Cuisine - Salle de billard - Salle de lecture - Salle de jeux - Salle de bains - Salle de toilette - Salle de rangement.

THE INDIAN ANTI MOSQUITOES. Solutions préparées d'après la formule du Docteur de Villeneuve.

EPARGNEZ DU TEMPS ET DE L'ARGENT. En Evitant Chercher de votre vie.

L'Annuaire de Soards DE 1906. Il contient tous les CHANGEMENTS et de NOUVEAUX NOMS que nous avons obtenus.

ANNUAIRE COMMERCIAL. PRIX \$1.00. Comprend l'Adresse commerciale.

ANNONCES JUDICIAIRES. VENTES PUBLIQUES. ANNONCES JUDICIAIRES.

W. A. WILGUS, Hopkinsville, Ky. Sources Chaudes de la Virginie.